

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 06/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SERAFF

Chemin Rural du Gal
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

Références : UDRD.2022.10.CD.06.LS.BrJ
Code AIOT : 0005801081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement SERAF implanté Chemin Rural du Gal 76410 TOURVILLE LA RIVIERE. L'inspection a été annoncée le 03/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'établissement. Cette notice date du 30/04/2021 et a été remise à l'inspection par l'exploitant le 10/05/2021. Elle est complétée par une mise à jour de l'étude de dangers du 29/04/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERAF
- Chemin Rural du Gal 76410 TOURVILLE LA RIVIERE
- Code AIOT : 0005801081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SERAF à TOURVILLE-LA-RIVIERE est spécialisée dans la réception, le traitement par stabilisation, et le stockage de déchets dangereux. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 23/09/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	MTD 21 - Plan de gestion des accidents / détection	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article Chapitre 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	MTD 21- Plan de gestion des accidents / confinement eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 8.5.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	MTD 21 - Plan de gestion des accidents / POI	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 8.5.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 et 2 mois
4	Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	Arrêté Ministériel du 26/09/2014, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Installation transfert charbon actif usagé	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 8.1.5 et 8.3.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 1.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 et 2 mois
9	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 8.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Instruction notice de réexamen de l'étude de danger	Code de l'environnement du 28/09/2022, article R. 515-98.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'attachera à répondre aux 13 demandes formulées par l'inspection dans les délais indiqués afin de :

- justifier le fonctionnement du détecteur d'hydrogène (dernier rapport de contrôle) ;
- démontrer le fonctionnement des caméras thermiques et les asservissements associés ;
- confirmer la présence d'une alarme de niveau haut dans le bassin B1 et justifier de l'organisation retenue pour disposer d'un volume de 160 m³ pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- justifier de la mise à jour du plan d'opération interne (POI), et du plan d'intervention en annexe ;
- justifier de la mise à jour du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement ;
- justifier la levée des non-conformités identifiées dans les derniers rapports de contrôle des installations électriques et de contrôle par thermographie des installations dans l'établissement ;
- informer l'inspection de l'organisation en place pour reprendre le suivi des installations identifiées dans le plan de veillissement de l'établissement ;
- se positionner sur le caractère explosif ou non des charbons actifs saturés en H₂S ;
- démontrer, en cas d'incendie du stockage de big bags, que les effets thermiques létaux ne sortent pas des limites de propriété, que les effets dominos n'atteignent pas l'usine, et fournir un retour relatif à l'impact sur la dispersion des fumées toxiques ;
- attester que la cuve de stockage de gasoil non routier est positionnée à une distance de 15 mètres au minimum des limites de propriété ;
- justifier la mise à jour du plan de localisation des zones à risques et de l'affichage ATEX dans l'établissement ;
- faire le bilan des installations bénéficiant d'onduleurs en cas de coupures de l'alimentation électriques dans l'établissement ;
- justifier les débits d'eau délivrés par les deux poteaux incendie du site.

Enfin, l'exploitant mettra en oeuvre les actions permettant de répondre aux observations formulées par l'inspection en lien avec :

- l'interdiction de l'utilisation du poteau incendie près de l'usine en dehors de la défense incendie du site (ou des exercices incendie) ;
- l'affichage de consignes pour contenir les égouttures de gasoil en lien avec la station service présente sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 21 - Plan de gestion des accidents / détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>CHAPITRE 1.3 de l'arrêté Préfectoral du 23/09/2020 - Conformité au dossier</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<u>Chapitre 2.1.3 de la notice de réexamen du 10 mai 2021 - Analyse de la conformité du site à la MTD 21</u> - Détection (chaleur et fumée) incendie dans l'usine, - Détection armoire TGBT avec système d'extinction CO ₂ , - Alarme automatique, détection de gaz (alarme hydrogène de l'unité de stabilisation).

Constats :

Ce point de contrôle permet de vérifier la présence et le suivi du fonctionnement des équipements en place pour assurer une détection des éventuelles émissions de gaz, ou des points chauds pouvant survenir au niveau des stockages et des activités de l'usine de stabilisation. Ce point et les demandes qui y sont associées sont détaillés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : MTD 21- Plan de gestion des accidents / confinement eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 8.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange éventuelle suivra les principes imposés par le titre 4.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les bassins de confinement susvisés.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant doit pouvoir contenir en toutes circonstances les eaux d'extinction sur son site.

Etude de danger d'avril 2016

En cas d'incendie, en fonction du lieu du sinistre, les eaux d'extinction sont traitées différemment : - si le sinistre a lieu au niveau de l'usine, les eaux d'extinctions sont récupérées par un débouleur / déshuileur avant récupération dans le bassin B2 de 1 200 m³,

- si le sinistre a lieu au niveau de l'accueil/laboratoire les eaux d'extinctions sont récupérées par la voirie puis un avaloir avant rejet dans le bassin B2 de 1 200 m³.

L'application du document technique D9a pour l'incendie de l'unité de stabilisation et des stockages adjacents conduit à un volume à mettre en rétention de 160 m³, qui est inférieur au volume du bassin B2. Ce volume a été obtenu d'après les hypothèses suivantes :

- besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ (résultats du document D9)

- moyens de lutte intérieure contre l'incendie : néant

- volumes d'eau liés aux intempéries (10 L/m² de surface imperméabilisé, pour une surface imperméabilisée associée au bassin B2 de 4000 m²) : 40 m³

- présence stock de liquides : néant

Constats : L'exploitant indique à l'inspection que les lixiviats collectés dans les casiers de stockage de déchets sont stockés dans le bassin B1, puis pompés pour alimenter deux cuves de l'usine de stabilisation. D'après l'exploitant, ces lixiviats sont entièrement consommés dans les formulations de stabilisation des déchets dangereux, les formulations étant réalisées sur la base d'une composition la plus défavorable des lixiviats.

Une partie des eaux pluviales de couverture des casiers et de voiries est collectée et dirigée vers le bassin B2, dont l'eau est également consommée pour la stabilisation des déchets.

L'exploitant précise recevoir une alarme de niveau haut pour le bassin B2, sans être certain qu'une alarme existe pour le bassin B1 (sonde de niveau non constatée lors de la visite des installations).

Par ailleurs, l'alarme de niveau haut dans le bassin B2 ne permet pas de garantir un volume disponible de 160 m³ pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, comme le prévoit l'étude de dangers d'avril 2016.

Demande 2022-09/5 : sous 2 mois à réception de ce rapport, l'exploitant :

- confirmera la présence d'une alarme de niveau haut dans le bassin B1 ;
- justifiera de l'organisation mise en place pour maintenir en toute circonstance un volume disponible de 160 m³ dans le bassin B2, pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : MTD 21 - Plan de gestion des accidents / POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 8.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet ou jusqu'à l'engagement éventuel de moyens de secours publics.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers le cas échéant ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

L'exploitant réalise à minima un exercice par an pour tester le déploiement de son POI.

Constats : L'exploitant informe l'inspection que le dernier exercice POI a eu lieu le 25/11/2021. Le scénario retenu était un incendie au niveau de la trémie de réception de charbon actif usagé, avec des points d'attention sur l'évacuation des sous-traitants et de la chaîne de relais en cas d'absence de certains responsables.

L'exploitant précise qu'une réunion a été réalisée avec le SDIS en septembre 2022 afin de programmer un exercice POI conjoint, à planifier en novembre 2022.

L'inspection dispose dans sa base de données d'une version du 24/07/2018 du POI. Par ailleurs, lors de la visite du local POI de l'établissement, l'inspection n'a pas pu vérifier la version du POI utilisée dans le classeur POI à disposition, la version n'étant pas précisée. L'inspection a cependant constaté que le plan d'intervention n'était pas à jour (absence de la bâche de 120 m³ et de son poteau d'aspiration, et absence des zones ATEX au niveau de l'usine notamment). L'exploitant a précisé à l'inspection que l'état des stocks à jour dans l'établissement est en permanence disponible via le réseau informatique de la société, et que les données numériques sont stockées sur un serveur sécurisé à l'extérieur de l'établissement.

L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, le plan d'opération interne d'un établissement SEVESO seuil haut doit être révisé au minimum tous les 3 ans.

Demande 2022-09/6 : sous 2 mois, l'exploitant révisera son plan d'opération interne (POI) afin de disposer d'une version dont la mise à jour date de moins de 3 ans, et mettra à jour le plan d'intervention à disposition dans le local POI pour tenir compte des récentes évolutions de moyens intervenues sur le site (ajout de la bâche de 120 m³ et du poteau d'aspiration, ainsi que des zones ATEX au niveau de l'usine notamment).

Par ailleurs, lors d'une précédente visite, l'inspection a constaté l'ouverture du poteau à proximité de l'usine, et son raccordement à un tuyau d'arrosage. L'exploitant a par la suite justifié de la fermeture de ce poteau. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce poteau peut ponctuellement être utilisé par des sous-traitants pour effectuer des nettoyages de pièces de l'usine.

Observations :

Observation 2022-09/4 : l'exploitant s'organisera pour qu'une consigne soit passée à tous les intervenants et sous-traitants de l'établissement pour interdire l'usage des poteaux incendie pour des activités de nettoyage et rappeler la fonction de ce PI dédiée à la défense incendie de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant informe l'inspection d'une mise à jour en cours du système de gestion de la sécurité de son établissement, dont la dernière version date de novembre 2019. L'exploitant indique que cette nouvelle version tiendra compte des recommandations identifiées dans la notice de réexamen du 30/04/2021, notamment relatives à la description des mesures de sécurité prévues dans l'étude de dangers d'avril 2016, et spécifiques aux installations à risques (déTECTEURS H ₂ au niveau du malaxeur et procédures spécifiques permettant de prévenir les risques d'explosion).
Demande 2022-09/9 : sous 2 mois, l'exploitant fera parvenir à l'inspection le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement SERAF, mis à jour pour notamment intégrer les recommandations identifiées dans la notice de réexamen de l'étude de dangers du 10/05/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois